

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### **Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques (3<sup>o</sup> échéance)**

**Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**Vu** le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département Pyrénées-Atlantiques,

**Considérant** que le plan de prévention du bruit dans l'environnement 2<sup>ème</sup> échéance a été approuvé le 2 mai 2017 et que son plan d'actions est toujours en vigueur et qu'il convient de le reconduire ;

**Considérant** que le plan de prévention du bruit dans l'environnement n'a suscité aucune observation formulée par le public suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 23 octobre 2018 au 23 décembre 2018 inclus,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : approbation du PPBE**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023 des infrastructures du réseau national des Pyrénées-Atlantiques, annexé au présent arrêté est approuvé.

Il correspond à la troisième échéance de la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

#### **Article 2 : réseaux concernés**

Le PPBE approuvé concerne :

- le réseau routier concédé : A63, A64
- le réseau routier non concédé : RN 134

### **Article 3 : mise à disposition du public**

Conformément à l'article R.572-11 du Code de l'Environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement est mis en ligne sur le site internet des services de l'État (portail de la Préfecture).

### **Article 4 : transmission au gestionnaire de l'infrastructure routière**

Le présent arrêté sera transmis aux gestionnaires concernés :

- direction interdépartementale des routes Atlantique (RN 134),
- direction régionale Sud-Atlantique-Pyrénées - ASF Biarritz (A63 et A 64).

### **Article 5 : publication**

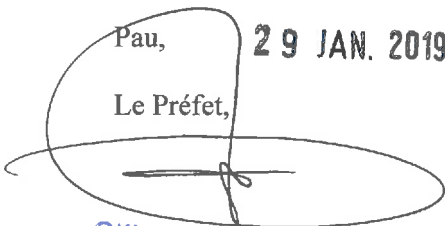
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 6 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (à la DGPR- mission bruit), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Pau, 29 JAN. 2019  
Le Préfet,  
  
Gilbert PAYET